

INFORMATIONS A L'ATTENTION DES EDITEURS

concernant la publication d'un ouvrage dans la Collection ch

22 novembre 2018

1. La Commission de publication établit chaque année une liste d'ouvrages qu'elle estime souhaitable de publier en version traduite. Cette **liste de propositions** est transmise aux éditeurs, lesquels peuvent alors faire part au secrétariat de la Collection ch de leur **intérêt** pour une œuvre (formulaire ad hoc). La Commission de publication examine ces candidatures lors de sa prochaine séance et fait part de ses décisions aux intéressés.
2. Les maisons d'édition ont elles-mêmes la possibilité de soumettre à la Commission de publication leurs **propres propositions** pour le programme de la Collection ch. Dans ce but, elles reçoivent chaque année une invitation à collaborer, avec formulaire de proposition correspondant. L'éditeur doit compléter le dossier par un exemple de critique littéraire et un bref résumé de l'ouvrage, et motiver son choix. La Commission de publication examine ces propositions lors de sa prochaine séance et informe l'éditeur de sa décision.
3. Après attribution d'un ouvrage à un éditeur, un **contrat** portant sur l'édition de cet ouvrage dans le cadre de la Collection ch est conclu entre la maison d'édition et la Fondation ch. Un formulaire est prévu à cet effet.
4. L'éditeur qui publie un ouvrage dans le cadre de la Collection ch bénéficie d'une **subvention** sous la forme d'une **contribution forfaitaire unique aux frais d'impression**, dont le montant est fixé par la Commission de publication.
5. Pour la contribution aux **frais de traduction**, une requête doit être adressée à la Fondation culturelle Pro Helvetia, indiquant clairement que l'ouvrage en question sera publié dans le cadre de la Collection ch. La Fondation Pro Helvetia se prononce ensuite en toute indépendance sur le subventionnement de la traduction. Le formulaire de demande à la Fondation Pro Helvetia est envoyé à l'éditeur par le secrétariat de la Collection ch, conjointement avec le contrat.
6. L'éditeur s'occupe lui-même d'acquérir les **droits d'auteur et de traduction**.
7. La Commission de publication **contrôle la qualité de la traduction**. Dans ce but, le manuscrit, qui a été contrôlé par un comité de lecture, est soumis à l'un des membres de la Commission qui représente la langue dans laquelle le texte a été traduit. L'éditeur a droit à une réponse dans un délai de **deux mois**. Le rapport de contrôle est ensuite transmis à Pro Helvetia. Le livre peut être imprimé dès que les deux institutions ont donné leur approbation. En cas de traduction de qualité insuffisante, la procédure à suivre est discutée en commun.

8. Le texte suivant doit figurer dans *l'impressum*:



COLLECTION

Littérature de la Suisse
en traduction

Ce livre paraît avec l'aide de la Fondation ch pour la collaboration confédérale, grâce au soutien des 26 cantons. La traduction est subventionnée par Pro Helvetia.

La mise en page du texte de l'impressum doit correspondre au modèle mis à disposition par la Fondation ch.

9. Toute modification de ces dispositions, ainsi que le renvoi à des dispositions particulières, sont transmis par voie de circulaire.

